

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par courrier en date du 22 octobre 1998, l'office public communautaire de Saint Priest (Porte des Alpes Habitat) nous informe qu'il souhaite renégocier trois prêts souscrits à taux élevé (9,50 %).

Les prêts seraient remboursés par anticipation et refinancés auprès de la Caisse d'épargne aux conditions suivantes :

- montant : 1 133 541 F (correspondant au total du capital restant dû des anciens prêts),
- durée : 5 ans (durée résiduelle des prêts),
- taux : TIOP 12 mois + 0,33 % de marge.

Il est précisé que l'indemnité de remboursement anticipé s'élève à 21 537 F et que le gain sur les annuités est de 582 655,84 F ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de l'office public communautaire de Saint Priest (Porte des Alpes Habitat) en date du 22 octobre 1998 :

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Où l'avis de la commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'office public communautaire de Saint Priest (Porte des Alpes Habitat) qui souhaite renégocier trois prêts souscrits à taux élevé (9,50 %).

Les prêts seront remboursés par anticipation et refinancés auprès de la Caisse d'épargne aux conditions suivantes :

- montant : 1 133 541 F (correspondant au total du capital restant dû des anciens prêts),
- durée : 5 ans (durée résiduelle des prêts),
- taux : TIOP 12 mois + 0,33 % de marge.

Il est précisé que l'indemnité de remboursement anticipé s'élève à 21 537 F et que le gain sur les annuités est de 582 655,84 F ;

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où Porte des Alpes Habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** le Conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Porte des Alpes Habitat et la Caisse d'épargne et à signer les conventions à intervenir avec Porte des Alpes Habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de Porte des Alpes Habitat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,